

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Arrivée de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Antoinette.
Visite de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette à l'Hôpital de Monaco.
Visite de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette aux installations prévues à Cannes pour l'évacuation de la Principauté.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine attribuant, à titre intérimaire, les fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances.
Ordonnance Souveraine attribuant, à titre intérimaire, les fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Conçédés et Affaires diverses.
Ordonnance Souveraine concernant les Pigeons Voyageurs.
Ordonnance Souveraine concernant la réglementation des Postes de Radio.
Ordonnance Souveraine concernant le contrôle sur les publications et impressions.
Arrêté Ministériel concernant l'éclairage extérieur et intérieur.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Rappel pour inviter la population à quitter la Principauté.
Directives en cas d'évacuation.
Protection contre les bombardements.
Dispositions concernant les étrangers.
Éclairage privé.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de S. A. S. la Princesse Antoinette, ainsi que de M. Mélin, Chef du Secrétariat Particulier, et de Miss Wanstall, est arrivé dans la Principauté dimanche après-midi

S. A. S. le Prince Louis II et S. A. S. la Princesse Antoinette Se sont rendus, lundi après-midi, à l'Hôpital de Monaco. Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies par M. Charles Palmaro, Secrétaire-Ordonnateur ; M. Marcel Médecin, Adjoint au Maire ; M. Jean Ciais, Directeur-Économiste ; M^{me} de Nalèche, Supérieure ; les Docteurs Boéri, Drugman et Imperty.

Leurs Altesses Sérénissimes ont visité toutes les salles et, pendant près de deux longues heures, se sont intéressées au sort des malades, des infirmes et des vieillards actuellement hospitalisés à l'Hôpital de Monaco.

Leur attention s'est plus particulièrement portée sur les vieillards et infirmes qui ont été centralisés à l'Hôpital en raison des circonstances actuelles.

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de S. A. S. la Princesse Antoinette et de S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État, s'est rendu mardi à Cannes pour visiter les installations

prévues dans cette ville pour le Gouvernement de la Principauté et la population, si l'évacuation devenait nécessaire.

S. A. S. le Prince Souverain a apprécié l'aménagement qui a été prévu pour la population monégasque et a exprimé sa satisfaction à M. Nouveau, Maire de Cannes, et à ses services.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2 334

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911 sur le Conseil de Gouvernement ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Conseiller Privé Charles Bellando de Castro, Conseiller d'État et Conseiller de Légation, est chargé, à titre intérimaire et pendant la durée de l'absence du titulaire, des fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq septembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 2 335

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911 sur le Conseil de Gouvernement ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'État, est chargé, à titre intérimaire et pendant la durée de l'absence du titulaire, des fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Conçédés et Affaires diverses.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq septembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 2.337

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier du Traité du 17 juillet 1918 ;

Vu l'accord particulier intervenu avec le Gouvernement Français ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.201 du 24 septembre 1938 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont interdites, à moins que le Gouvernement ne les ait expressément autorisées, toute importation de pigeons voyageurs sur le territoire ou dans les eaux territoriales de la Principauté et toute exportation de pigeons voyageurs hors de ce territoire ou de ses eaux territoriales.

Est interdit, de même, tout mouvement de pigeons voyageurs à l'intérieur de la Principauté.

ART. 2.

Tous les pigeons voyageurs existant actuellement dans la Principauté doivent être déclarés au Gouvernement dans les vingt-quatre heures, avec l'indication du lieu où se trouve leur colombier.

ART. 3.

Il est interdit à tout navire ou aéronef commercial passant ou séjournant dans les eaux monégasques, d'avoir à bord des pigeons voyageurs.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six septembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 2.338

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier du Traité du 17 juillet 1918 ;

Vu l'accord particulier intervenu avec le Gouvernement Français ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.201 du 24 septembre 1938 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de faire fonctionner, d'installer, de réparer, de fabriquer ou de vendre des postes radioélectriques d'émission sans autorisation spéciale.

ART. 2.

Les postes privés radioélectriques de réception sont laissés en principe à la disposition de leurs détenteurs.

Le Gouvernement a le pouvoir de saisir tout poste récepteur privé qu'il jugera utile de supprimer.

ART. 3.

Tous les postes privés radioélectriques d'émission et de réception doivent être déclarés dans les vingt-quatre heures au Gouvernement par écrit.

ART. 4.

A bord des bateaux non militaires se trouvant dans les eaux monégasques, les antennes et cadres des bâtiments de commerce doivent être déconnectés des appareils.

Est toutefois autorisée l'émission des signaux de détresse et des signaux strictement indispensables à la sécurité de la navigation.

ART. 5.

Au dessus du territoire et des eaux territoriales monégasques les aéronefs non militaires ne peuvent transmettre que des télégrammes relatifs à la sécurité de l'aéronef.

ART. 6.

Le contrôle radiotélégraphique des bâtiments de commerce et de plaisance et des aéronefs non militaires est exercé par le chef de la police de la navigation.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six septembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

P. Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 2.339

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier du Traité du 17 juillet 1918 ;

Vu l'accord particulier intervenu avec le Gouvernement Français ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.201 du 24 septembre 1938 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La divulgation sous quelque forme que ce soit de toutes informations d'ordre militaire, diplomatique, économique ou autre pouvant nuire aux

intérêts de la France et de la Principauté, est interdite.

A cet effet, les journaux, livres, brochures, affiches, écrits de toute nature ou films seront soumis au contrôle préventif du Gouvernement, lequel aura le droit de saisir ou de suspendre les publications contenant des informations, articles ou dessins non autorisés.

ART. 2.

L'introduction sur le territoire monégasque, la circulation et la mise en vente ou distribution de journaux, brochures, livres, dessins, affiches, écrits de toute nature ou films publiés à l'étranger pourra être interdite.

ART. 3.

Toute infraction aux interdictions ci-dessus visées sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent à mille francs.

L'article 463 du Code Pénal est applicable.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six septembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

P. Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} septembre 1939 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Ordres permanents. — Dès l'apposition de la présente affiche, les mesures permanentes ci-après seront appliquées dans la Principauté de Monaco.

Eclairage extérieur public et privé. — Seules, seront conservées les lumières extérieures indispensables à la circulation, au service d'ordre et au fonctionnement des chantiers. Leur nombre sera réduit au strict minimum, leur intensité sera diminuée autant que possible.

Toute source lumineuse établie en dehors des bâtiments devra être masquée vers le haut et sur les côtés au moyen d'un abat-jour noirci intérieurement et susceptible d'absorber tous les rayons lumineux se dirigeant vers les observateurs aériens.

Les verres, globes, etc., seront badigeonnés à la peinture bleue, de façon à ne laisser filtrer qu'une lumière bleutée très diffuse. Au pied des supports des becs et lampes, le sol sera recouvert de matière noire ou foncée non brillante (cendre, suie, etc.), pour éviter la réflexion de la lumière.

Eclairage intérieur public et privé. — Les ouvertures des locaux donnant sur le dehors (portes, fenêtres, lucarnes, vitrages) devront être munies de moyens d'obturation mobiles tels que volets, persiennes, rideaux, panneaux d'étoffe, papiers opaques interceptant toute lumière vers l'extérieur. Ces prescriptions s'appliquent aussi bien aux ouvertures donnant sur les cours intérieures des immeubles qu'à celles qui donnent sur la rue.

Les grandes baies vitrées des ateliers, des halls, etc., seront badigeonnées à la peinture bleue, de façon à ne laisser filtrer qu'une lumière très atténuée. Elles seront, en outre, munies de moyens d'obturation mobiles comme il est indiqué ci-dessus.

Les devantures des magasins seront éclairées le moins possible et pourvues de rideaux opaques.

Les enseignes lumineuses sont interdites.

Les cheminées d'usines seront recouvertes de chapeaux de tôle destinés à masquer les luciers du foyer.

Dans les hôtels, une consigne sera affichée dans les chambres, rappelant aux voyageurs les prescriptions de la présente affiche et les invitant à s'y conformer.

D'une façon générale, toutes les précautions ci-dessus seront prises à la tombée de la nuit et seront contrôlées par les soins des autorités locales.

Voitures publiques ou privées. — L'usage des phares est interdit lorsque les véhicules sont en station, lorsqu'ils se trouvent au voisinage ou à l'intérieur de l'agglomération. Dans ce cas, les glaces des lanternes des véhicules devront être bleutées ou munies d'un dispositif amovible ne laissant passer que les rayons blancs horizontaux.

La vitesse sur le territoire de la Principauté est réduite à 12 kilomètres.

Ordres éventuels en cas d'alerte. — En cas d'approche des aéronefs ennemis, l'autorité ordonnera d'éteindre l'éclairage.

Les chefs d'établissements, la population, devront exécuter les ordres dès leur réception, strictement et sans délai.

Extinction des lumières. — Dès réception des ordres ou signaux prescrivant l'extinction de l'éclairage, les devantures des magasins seront fermées. L'obturation des ouvertures donnant sur l'extérieur (cour, rue, toiture, etc.) devra être vérifiée. L'éclairage extérieur sera entièrement supprimé ou réduit aux seuls becs indispensables au fonctionnement du service d'ordre et de secours.

Fin de l'extinction des lumières. — L'ordre de fin d'extinction des lumières sera porté à la connaissance de la population par des procédés analogues à ceux employés pour transmettre l'ordre d'extinction.

Toute contravention au présent Arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le premier septembre mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

En raison de la gravité de la situation, le Ministre d'Etat rappelle aux personnes qui ne sont pas dans la nécessité de rester dans la Principauté, qu'elles ont intérêt à s'en éloigner.

Le Ministre d'Etat signale que les facilités de circulation deviennent de plus en plus restreintes.

Les voitures de tourisme qui seraient encore à Monaco au moment où l'ordre d'évacuation serait donné, seraient réquisitionnées pour le transport de la population évacuée.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Le Gouvernement Princier invite la population à se conformer aux directives suivantes dans le cas où les événements l'obligerait à ordonner l'évacuation des habitants de la Principauté.

Toutes les mesures que comporte cette évacuation ont été soigneusement mises au point.

Si la population fait preuve de discipline et si elle obéit strictement aux instructions qui lui seront données au moment de l'embarquement, le départ s'opérera dans l'ordre et sans précipitation.

Afin d'éviter toute confusion, la population de la Principauté a été divisée en secteurs.

Tous les habitants d'un même secteur devront se rendre au point de rassemblement qui leur sera indiqué par l'affiche ordonnant l'évacuation.

Tout autre habitant qui se présenterait serait refusé.

Aux lieux de rassemblement seront groupés les véhicules destinés au transport des évacués.

Les consignes suivantes devront être rigoureusement observées :

1° Les autobus et les cars sont réservés aux femmes et aux enfants. Les hommes monteront dans les camions.

Tous les évacués et particulièrement les enfants doivent être munis d'une fiche en carton apparente, solidement fixée aux vêtements et mentionnant leur identité

2° Chaque convoi sera suivi d'un camion affecté au transport des bagages. Les bagages doivent se composer d'un ballot d'environ 15 kilogrammes par personne, solidement ficelé et portant à plusieurs endroits, le nom de son propriétaire inscrit de façon telle que cette mention ne puisse être ni effacée, ni déchirée, ni enlevée.

3° Chaque habitant évacué doit emporter des vivres pour trois jours. Ces vivres doivent être de préférence des conserves, du chocolat et des biscuits, à l'exclusion de toute denrée périssable.

Il est également recommandé à chaque personne de se munir d'un couvert (cuiller, fourchette, couteau) et d'un gobélet en métal.

4° Il est essentiel que le bagage de chaque évacué comprenne du linge personnel, une ou deux couvertures de laine et une paire de draps.

5° Les animaux ne seront transportés en aucun cas.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Les indications ci-après ont pour but d'indiquer aux populations la conduite à tenir pour se protéger contre les effets des projectiles de toute nature, et contre les gaz de combat.

I. — *Ce qu'il faut faire en cas d'alerte.*

En cas de danger, l'alerte est signalée au public par toutes les cloches des églises sonnant en même temps (deux sonneries de tocsin d'une minute chacune, séparées par un silence de trente secondes).

Lorsque le signal d'alerte est donné, chacun doit, s'il n'a pas reçu de mission spéciale, se rendre dans l'abri le plus proche, mais sans précipitation, en ayant soin d'éviter toute cause de panique. Les compteurs d'eau, de gaz ou d'électricité seront soigneusement fermés.

Les abris approuvés par le Gouvernement sont :

QUARTIERS DE MONACO et de la CONDAMINE :

Tunnel reliant Fontvieille et la Gare de Monaco au Quai de Commerce.

Voies d'accès : Quai de Commerce, avenue du Port.

QUARTIER DE MONTE-CARLO :

(1) Grand égout collecteur.

Voies d'accès : Petit Port du Portier, boulevard Louis II, quai de Plaisance.

(2) Tunnel de la descente de Larvotto.

Voies d'accès : Descente Larvotto (boulevard d'Italie), boulevard des Bas-Moulins.

Garder son masque à portée de la main si l'on en possède un.

Pendant le bombardement, rester dans l'abri, en se conformant aux consignes qui y sont affichées et jusqu'à ce que l'on soit averti du dehors qu'il n'y a plus aucun risque à en sortir.

Après un bombardement, et pendant quelques jours, circuler le moins possible dans la région atteinte, en particulier par temps chaud et ensoleillé.

II. — *Ce qu'il faut faire en cas de bombardement par surprise.*

Dans le cas d'un bombardement par surprise :

a) Descendre à la cave et obturer hermétiquement celle-ci contre les invasions de gaz, mettre son masque si l'on en possède un ;

b) S'il n'y a pas de cave, ne pas sortir dans la rue ; éviter de se mettre à la fenêtre pour ne pas s'exposer aux éclats de projectiles, se placer de préférence près d'un mur épais ; ou, mieux, dans l'encoignure de deux murs épais ; fermer hermétiquement les portes et les fenêtres.

c) Si on se trouve dans la rue ou en rase campagne, se mettre dans un fossé ou dans une encoignure de deux murs épais. Dans le cas où on est surpris par une bombe, se jeter rapidement à plat ventre pour éviter les éclats.

III. — *Ce qu'il faut éviter dans tous les cas*

Eviter de rester dans une pièce où un projectile a éclaté.

Eviter de porter les mains aux yeux.

Eviter de toucher la terre souillée par les gaz ou les débris de projectiles.

Eviter de pénétrer dans une pièce envahie par les gaz avant d'avoir pris l'avis de l'autorité civile ou militaire.

Eviter de consommer les aliments ou boissons qui ont été souillés par les gaz ou qui sont soupçonnés de l'avoir été.

Eviter de se servir des vêtements ou objets de literie qui se sont trouvés au contact des gaz.

Si l'on a été atteint par les gaz, éviter de marcher à moins d'y avoir été autorisé par un médecin ou un infirmier. Se faire porter au poste de secours.

Eviter de jeter de l'eau sur une bombe incendiaire, et s'efforcer simplement de limiter les progrès du feu autour du foyer constitué par la bombe.

Signal de fin d'alerte

La fin de l'alerte est signalée au public par deux sonneries de carillon d'une minute chacune séparée par un silence de trente secondes.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

I. — Toutes les armes dont les étrangers, quelle que soit leur nationalité, pourraient être détenteurs, devront être remis immédiatement à la Caserne des Carabinières de la Place du Palais.

II. — *Les nationaux de l'Empire allemand* devront se conformer aux prescriptions suivantes :

a) Les ressortissants du sexe masculin, ayant plus de 17 ans et moins de 50 ans, devront, s'ils ne l'ont déjà fait, rejoindre, le 5 septembre 1939, le centre de rassemblement étranger du Fort Carré, à Antibes.

b) *Les autres ressortissants de l'Empire allemand*, des deux sexes, devront se présenter à la Direction de la Sécurité Publique, le 5 septembre 1939, avant 18 heures, pour y faire connaître leur situation, et faire adapter leur permis de séjour et leur visa consulaire aux nécessités du temps de guerre.

c) *Les ressortissants allemands* dont il vient d'être question ne pourront, sans autorisation spéciale, quitter la Principauté.

Ils seront immédiatement mis en état d'arrestation, s'ils contreviennent à ces dispositions.

III. — Les sujets allemands convoqués au centre de rassemblement d'Antibes pourront utiliser la voie ferrée pour s'y rendre, dans la limite des places disponibles. Toutefois le trafic des trains commerciaux pouvant être suspendu par suite des nécessités de la mobilisation, les ressortissants allemands ne sauraient trouver, dans l'impossibilité d'emprunter la voie ferrée, de justifications pour ne pas rejoindre le lieu de convocation.

Chacun d'eux devra arriver au centre de rassemblement d'Antibes, avec 4 jours de vivre, le matériel individuel nécessaire à cette alimentation (fourchette, gamelle ou assiette, cuillère, couteau et quart), une grande couverture (à défaut deux petites) et une collection d'effets de rechange. Ils ne pourront emporter que des bagages à main.

IV. — *Etrangers autres que ceux de nationalité allemande.*

Les étrangers de l'un ou l'autre sexe qui appartiennent à d'autres puissances que l'Empire allemand et qui ne seraient pas en règle avec les prescriptions concernant le permis de séjour et le visa consulaire français, devront, dans un délai de 5 jours, à partir du 5 septembre, se présenter à la Direction de la Sécurité Publique pour régulariser leur situation.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

La population a été informée par voie de la presse et par affiches des mesures qu'elle doit prendre pour que l'éclairage intérieur des maisons reste invisible de l'extérieur.

Ces mesures n'ont pas été prises dans la plupart des immeubles, malgré les recommandations qui ont été faites.

C'est pourquoi le Gouvernement a dû purement et simplement ordonner la suppression de l'éclairage privé.

Pour la dernière fois, il prescrit à la population de prendre complètement les mesures déjà indiquées et qui sont encore une fois rappelées ci-dessous :

— Masquer toutes les ouvertures (devantures de magasins, fenêtres, baies vitrées, vitrage des cages d'escaliers, lucarnes, etc.) au moyen de volets pleins, panneaux, rideaux épais ou papier opaque, de manière à ne laisser filtrer aucune lumière.

— Badigeonner à la peinture bleue les grandes baies vitrées des ateliers, halls, garages, magasins.

— Supprimer toute source lumineuse et enseignes établies en dehors des bâtiments ou sur les façades d'immeubles.

Le Gouvernement espère que cette fois la population comprendra que son intérêt et sa sécurité lui commandent d'obéir aux instructions qui précèdent.

Le mardi 5 septembre, le courant électrique sera maintenu, à titre d'essai, pour l'éclairage intérieur des maisons.

Si l'expérience prouve que la population a pris les mesures prescrites, l'éclairage sera maintenu.

Si l'expérience prouve le contraire, l'éclairage sera définitivement supprimé.

Les pénalités prévues seront strictement appliquées.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 5 septembre 1939.

Légumes

Ail.....	kilog.	3 » à 4 »
Aubergines.....	pièce	0.20 à 0.40
Carottes.....	kilog.	2 » à 3 »
Céleris.....	pièce	1.50 à 2.50
Choux-verts.....	—	1.75 à 3 »
Courgettes.....	—	0.25 à 0.75
Haricots verts.....	kilog.	3 » à 4.50
— — fins.....	—	5 » à 7.50
— rouges.....	—	4.50 à 5.25
Navets.....	—	3 »
Poivrons rouges.....	—	3.50 à 5 »
Poirée ou blétté.....	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	1.75 à 2.50
— petits.....	—	4 » à 4.50
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.40
Poireaux.....	paquet	1 » à 5 »
Radis.....	—	0.50 à 0.60
Raves.....	—	0.40
Salades « laitue ».....	pièce	0.40 à 0.75
— « romaine ».....	—	0.25 à 0.60
Tomatés.....	kilog.	1 » à 1.50

Fruits

Bananes.....	pièce	0.35 à 0.50
Citrons.....	—	0.25 à 0.75
Figues.....	douz.	2 » à 4.50
Pêches.....	kilog.	2.75 à 8 »
Poires.....	—	3 » à 7 »
Pommes.....	—	3 » à 4.50
Prunes.....	—	4.50 à 5 »
Raisins.....	—	3.50 à 6 »
Melons.....	pièce	1 » à 5 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie
Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

BUCKDON

Société Holding Anonyme Monégasque
Siège social : 5, Avenue du Berceau, Monte-Carlo

MM. les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Buckdon* sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, le lundi 25 septembre prochain, à 11 heures, au siège social avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1938-1939 et quitus à qui de droit ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 6° Questions annexes et divers.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.423, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 % 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 1^{er} juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Le Gérant : Charles MARTINI

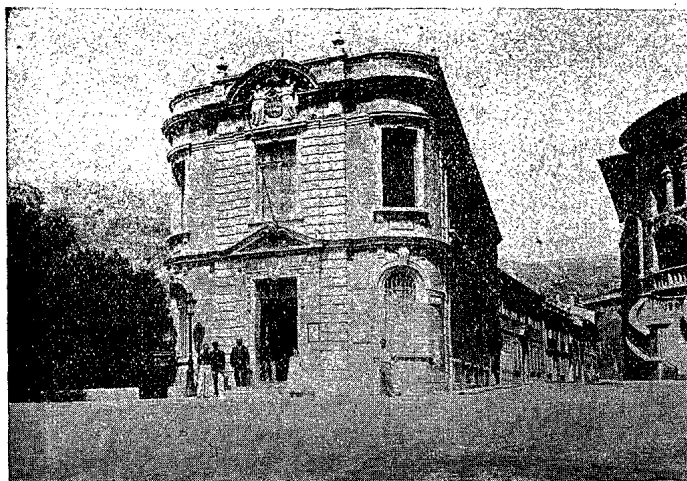
L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

CHACQUE SEMAINE, LISEZ
MINERVA

la grande revue illustrée.
Ses contes et ses romans,
ses rubriques de mode, de
beauté, de conseils pratiques,
ses bonnes recettes
culinaires, ses élégants
modèles de tricot, ses
articles documentaires, ses
interviews, ses reportages,
ses échos d'actualités,

font de

MINERVA

l'hebdomadaire
de la femme moderne
Sa présentation séduit. Sa
lecture retient. C'est le journal
féminin le plus divers, le plus
complet.

En vente partout: le n° 1 fr. 25

Spécimen gratuit
sur demande

à

MINERVA

1, rue des Italiens, Paris-9^e

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique Avant Tout, par le Texte et par l'Image, a publié un Splendide Volume-Album, n° 114, qui vous séduira :

MAISONS ET INTÉRIEURS
Nationaux et Régionaux

Aux Réalisations d'art Régional, importante synthèse d'exemples de mise en œuvre et en valeur, des Meubles de nos Provinces Françaises, dans les Maisons de nos Cités et de nos Campagnes, s'ajoutent, dans ce Numéro, en un clair contraste, autant d'éléments décoratifs de Maisons et d'Intérieurs types de la France d'Outre-Mer et de plusieurs Nations. Tous vous fournissent des éléments d'appréciation intéressants ; tous sont générateurs d'idées jolies, multiples, ingénieuses, dont vous tirerez d'heureux et intéressants partis. (Le n° Extr. 114 : 12 fr. franco, Etr. 16 fr.)

Demandez Notices et dépliants illustrés gratuits à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris-6^e.

JARDINS

en
Amphithéâtre

Tout le versant du coteau stylisé de la Villa Champ-Fleuri (à M. Vagliano, à Cannes, Alpes-Maritimes), aménagé en une succession de terrasses, présente un étagement, d'Architecture végétale et fleurie, aimablement ordonnée.

Chaque élément constitue un Jardin complet sur une surface restreinte, autant de modèles auxquels s'ajoutent 3 autres modèles de Jardins de Banlieue. Ce Numéro étant consacré aux Jardins et aux Fleurs, vous fournit plus de 100 autres Articles et Conseils pratiques, illustrés de 86 photographies.

Tout ce qui Rapporte et Tout ce qui Récréé fait partie du Programme de

VIE A LA CAMPAGNE

Elle est ainsi la Revue très Complète, très Vivante de tous ceux qui vivent à la Campagne, et de tous ceux — immombrables — qui aspirent à fuir, ne serait-ce qu'une fois par semaine ou par mois, la Ville pour les Champs.

(Le n° 429 : 10 fr. franco).

Demandez Notices et dépliants illustrés gratuits à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris-6^e.

SERRURERIE-FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

POUR LOUER OU ACHETER

Immubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08